



Une Vallée, une rivière, un village

MAIRIE d'ASTON

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026

PRESENTS : AUTHIER François - CANAL Nathalie - CHAPUT Maëva - DA LUZ FERNANDEZ Antoine - DA SILVA Denis - DECAMPS Marie-Claude - KUMURDJIAN Denis - NORMAND Marie-Claude - PUJOL Alain - SEGONNE Pierre - VAQUIÉ Anne.

Absent et Représenté :

DATE DE CONVOCATION : 16 mars 2026

Les membres du Conseil Municipal de la commune d'Aston se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressé par la mairie.

Ouverture de la séance à 18h30.

M. DA SILVA Denis est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Election du Maire et des Adjoints**
- 2- Lecture de la Charte de l'élu local**
- 3- Divers**

1 - Election du Maire et des Adjointes

Le quorum est atteint pour permettre de délibérer.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Claude NORMAND, doyenne des membres élus présents qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installé dans leur fonction les conseillers municipaux.

Madame Marie-Claude NORMAND, doyenne des membres du conseil municipal élus présents garde la présidence.

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur DA SILVA Denis.

Premier tour de scrutin :

Monsieur AUTHIER François, seul candidat.

Le vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins dans l'urne 11
- A déduire : bulletin litigieux énuméré aux articles L65 et L 66 du code électoral : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés 11
- Majorité absolue 6

Ont obtenu :

- Monsieur AUTHIER François11 voix
- Blanc0 voix
- Nul0 voix

Monsieur AUTHIER François ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire immédiatement installé.

Monsieur AUTHIER François prend la présidence de la séance.

Vote du nombre d'Adjoints :

Il a été procédé par vote à main levée et sous la présidence de monsieur le maire,

Nombre d'adjoints : 3 => 11 voix pour.

Ayant obtenu la majorité absolue, 3 adjoints seront élus.

Scrutin de liste pour les 3 Adjoints :

Madame CANAL Nathalie est candidate pour la place de 1^{ère} Adjointe, Monsieur DA SILVA Denis est candidat pour la place de 2^{ème} Adjoint, Madame VAQUIE Anne est candidate pour la place de 3^{ème} Adjoint.

Le vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins dans l'urne 11
- A déduire : bulletin litigieux énuméré aux articles L65 et L 66 du code électoral : 0

- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

- Majorité absolue 6

La liste de Mme CANAL a obtenu.....11 voix

- Blancs.....0 Voix

- Nuls.....0 Voix

Madame CANAL Nathalie, Monsieur DA SILVA Denis et Madame VAQUIE Anne ayant obtenu la majorité absolue, ils ont été proclamés respectivement 1^{ère} Adjointe, 2^{ième} Adjoint et 3^{ième} Adjoint.

2- Lecture de la Charte de l'élu local

La charte de l'élu local ci-dessous a été lue par le Maire.

Un exemplaire par conseiller a été distribué.

Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre** ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local** ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

3- Divers

Lors de la passation des pouvoirs, Monsieur AUTHIER François a fait un discours de remerciements auprès de Monsieur PUJOL Alain pour les différents travaux réalisés lors de ses 6 mandatures.

La séance de ce conseil municipal est levée à 19h15.

Vu pour être affiché le 2 avril 2026

Le Maire, François AUTHIER

